

RÈGLEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER TRAVAUX / URBANISME

SOMMAIRE

1 Preambule	03
1.1 Cadre Juridique	04
1.2 Régime électrification sur le périmètre géré par le SYDER	04
1.3 Valorisation des frais internes du SYDER	05
2 Principales étapes du projet	06
2.1 Demande Initiale	06
2.2 Analyse préliminaire / Avant-Projet (sommaire)	07
2.3 Phase études et phase travaux	09
a. Études d'exécution	
b. Étape préparatoire au lancement des travaux	
c. Phase Travaux	
d. Réception prononcée	
e. Réception des travaux et élaboration du DOE	
3 Typologie des travaux réalisés	17
3.1 Renforcement et sécurisation du réseau électrique	17
3.2 Extension du réseau public de distribution électrique	18
a. Déroulé d'un projet d'extension du réseau	
b. Prise en charge financière des extensions	
3.3 Dissimulation des réseaux	23
a. Définition	
b. Modalités	
c. Préparation et programmation des projets	
d. Financement des ces opérations	
3.4 Travaux d'éclairage public (compétence optionnelle)	28
4. Participation financière	29
4.1 Coûts pris en compte	30
4.2 Cas des études non suivies de travaux	30
4.3 Taux d'abattement appliqués pour calculer les participations	30
4.4 Intégration aux charges communales	31

PRÉAMBULE

Le SYDER (Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône) est un syndicat mixte fermé, qui, dans le département du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 200 communes et 425 000 habitants.

Propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité, le Syndicat assure sa mission d'autorité concédante, prend en charge les travaux qui lui incombent (extension, renforcement, sécurisation) et contrôle l'action du concessionnaire.

Le présent règlement technique et financier vise à définir le mode de gestion des projets conduits par le service travaux du SYDER, clarifier les interfaces entre les différentes parties prenantes (communes, Syndicat, Enedis, autres opérateurs : télécommunication, fibre...), maîtres d'œuvre éventuels (entreprises de travaux et les tiers) ainsi que les contributions financières appelées.

Il est approuvé en Comité Syndical et remis à jour autant que de besoin.

1.1 Cadre Juridique

- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Le Code de l'énergie et notamment le Titre IV du Livre III relatif à l'accès et le raccordement aux réseaux.
- Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale.
- Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article. 98.
- Le contrat de concession signé en 1993 entre ERDF (Enedis) et le SYDER est arrivé à échéance en mars 2018.

1.2 Régimes d'Electrification sur le Périmètre Géré par le SYDER

Un arrêté Préfectoral définit le régime d'électrification dans le Département.

La répartition des communes entre régime urbain et rural est la suivante :

INSEE	COMMUNES URBAINES	COMMUNES RURALES
69006	Amplepuis	A U T R E S D É P A R T E M E N T D U
69007	Ampuis	
69009	Anse	
69010	Arbresle (L')	
69013	Arnas	
69019	Belleville-en-Beaujolais	
69028	Brindas	
69270	Chaponay	
69052	Chazay d'Azergues	
69299	Colombier Saugnieu	
69064	Condrieu	
69066	Cours	
69076	Dommartin	
69083	Eveux	
69277	Genas	
69092	Gleizé	
69094	Grézieu la Varenne	
69112	Lentilly	
69115	Limas	
69118	Loire sur Rhône	

INSEE	COMMUNES URBAINES	COMMUNES RURALES
69281	Marennnes	
69131	Messimy	
69136	Montagny	
69141	Mornant	
69148	Orliénas	
69156	Pommiers	
69157	Vindry-sur-Turdine	
69285	Pusignan	
69287	Saint Bonnet de Mure	
69193	Saint Cyr sur le Rhône	
69206	Saint Georges de Reneins	
69208	Saint Germain Nuelles	
69288	Saint Laurent de Mure	
69227	Saint Martin en Haut	
69289	Saint Pierre de Chandieu	
69235	Saint Romain en Gal	
69238	Saint Symphorien sur Coise	
69189	Sainte Colombe	
69190	Sainte Consorce	
69294	Sérézín du Rhône	
69295	Simandres	
69176	Soucieu en Jarrest	
69241	Taluyers	
69243	Tarare	
69248	Thizy les Bourgs	
69298	Toussieu	
69255	Vaugneray	
69264	Villefranche sur Saône	

AUTRES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT

Les communes urbaines ayant fait le choix de conserver la TCCFE sont les suivantes :

INSEE	COMMUNES URBAINES AYANT CONSERVÉ LA TCCFE
69019	Belleville-en-Beaujolais
69064	Condrieu
69094	Grézieu la Varenne
69112	Lentilly
69189	Sainte Colombe
69294	Sérézín du Rhône
69255	Vaugneray
69264	Villefranche sur Saône

1.3 Valorisation des frais internes du SYDER

Les frais internes du SYDER ont été fixés à 5.5 % par délibération du Comité Syndical du 26 mars 1996.

2. PRINCIPALES ÉTAPES D'UN PROJET

2.1 Demande initiale (commune, ENEDIS, etc.)

Chaque demande adressée au SYDER est prise en compte et enregistrée dans le logiciel de suivi du SYDER, aujourd'hui appelé MESSY.

De manière générale, Il y a deux types de demande entraînant d'éventuels travaux supervisés par le SYDER :

- Demande émanant d'ENEDIS :

Sous 15 jours après sa réception, le concessionnaire précise au SYDER un besoin de travaux de renforcement du réseau électrique en contrainte, de sécurisation de fils nus ou d'extensions du réseau électrique basse tension issus d'une demande de raccordement sur les communes rurales du département ; le plus souvent en lien avec une autorisation d'urbanisme.

Dans ce cadre, c'est le chiffrage des travaux nécessaires à cette extension ou renforcement qui permettra à la commune de se positionner et d'accepter, ou non, l'autorisation d'urbanisme concernée. Le SYDER prévoit alors l'envoi de son analyse dans les 15 jours à la commune.

- Demande émanant directement de la commune (un projet de dissimulation des réseaux ou des travaux neufs d'éclairage public par exemple).

Dans le cadre d'un projet demandé par une commune, sous une semaine, un accusé de réception est adressé au demandeur accompagné d'un numéro d'enregistrement ainsi que du nom et des coordonnées du chargé d'affaires du secteur.

C'est la date de cet accusé de réception qui marque l'ouverture officielle d'un projet.

2.2 Analyse préliminaire / Avant-Projet (sommaire)

Électrification rurale (AU, renforcements, sécurisations, etc.)

Dans un délai de deux semaines après réception de l'APS d'ENEDIS, le Responsable du Pôle Urbanisme analyse les préconisations techniques proposées par le concessionnaire, accompagné des remarques du chargé d'études urbanisme suite à sa visite sur site.

Le responsable du Pôle Urbanisme rédige alors ses préconisations quant aux modalités juridiques, techniques et financières (barème, forfait, prix réel) permettant au Chargé d'Affaires de chiffrer les travaux nécessaires.

La commune obtient ainsi les éléments nécessaires, juridiques, techniques et financiers, pour se positionner quant à l'autorisation d'urbanisme.

En lien direct avec la commune, le responsable du Pôle Urbanisme et le chargé d'affaires du SYDER évoque avec la commune les éléments de planifications éventuels liés aux autorisations d'urbanisme (déploiement du permis d'aménager, date de la construction liée à un permis de construire, etc.).

L'ensemble des typologies de réponses techniques, juridiques et financières liées aux extensions et renforcements issus des Autorisations d'Urbanisme est disponible en annexe de ce document.

Dossiers liés à des demandes communales

(Dissimulation, éclairage public, aménagements, etc.) :

Dans un délai de deux semaines, le chargé d'affaires du SYDER prend rendez-vous avec la commune (ou le porteur de projet) en vue de préciser les attentes du demandeur (emprise exacte du projet par exemple), d'identifier les contraintes locales et éventuellement d'avoir un premier échange sur la (les) solution(s) technique(s) envisageable(s) ou souhaitable(s).

A ce stade, un premier échange a lieu avec la commune (ou le porteur de projet) sur les délais de réalisation attendus. Le chargé d'affaires du SYDER rappelle les contraintes liées aux délais administratifs et aux études, dont certains sont incompressibles.

Il localise les autres réseaux existants (en réalisant une DT) et fait le lien avec les différents concessionnaires ou exploitants.

Il se charge de la coordination avec Enedis et les opérateurs de télécommunication (Orange, SFR, Numericable...).

Dans ce cadre, les concessionnaires sont interrogés pour faire le point sur l'impact du projet sur les réseaux qu'ils gèrent et obtenir les modalités d'enfouissement de ceux-ci, si le projet porte sur la dissimulation de réseaux.

Calcul d'une enveloppe estimative du coût du chantier :

La collecte des informations et des esquisses auprès des différents concessionnaires ou opérateurs peut varier de 6 semaines à 3 mois selon les modalités internes d'organisation de la structure concernée.

Afin de réduire le temps d'attente des communes, le SYDER a développé en interne un outil permettant d'établir une première estimation du coût des travaux sans attendre le retour des différents opérateurs.

En fonction du type de dossier, le Chargé d'Affaires établit une analyse préliminaire dans un délai maximum d'un mois.

Présentation de l'analyse préliminaire à la commune :

Cette action permet de vérifier la bonne prise en compte du besoin de la commune et d'évoquer une enveloppe budgétaire prévisionnelle, ainsi qu'un premier planning estimatif.

Cet échange donne lieu à un relevé de décision, envoyé par mail à la commune, avec accusé de réception.

La commune a alors 30 jours pour se positionner par écrit (mail ou courrier) avant une première relance.

Si passé ce délai de 30 jours, la commune ne s'est toujours pas positionnée sur le projet préliminaire qui lui a été présenté alors cette proposition est considérée comme caduque et le dossier clôturé sans être étudié en phase d'étude plus avancée.

Dans le cadre des opérations liées à des dossiers d'électrification rurale issus d'Autorisation d'Urbanisme, le projet du SYDER permet à la commune de se positionner sur l'acceptation de l'AU, en fonction du coût et des financements possibles (L332-15, L332-8 par exemple).

La commune, ou le porteur du projet, donne son accord sur le montant estimé dans le délai des 60 jours évoqué, ou précise un besoin particulier amenant à différer sa réponse (éléments concernant l'acceptation d'un Permis de Construire ou concernant la définition de son aménagement à venir par exemple)

Dans le cadre des Autorisations d'Urbanisme, la commune transmet l'arrêté (précisant les modalités de financement) au SYDER, permettant aux services de débiter les études.

Attention : L'Avant-projet sommaire (APS) établi par nos services, comprenant un plan et un chiffrage estimatif du projet n'est pas un devis.

C'est une estimation cohérente du coût supposé des travaux permettant à la commune de se positionner sur la poursuite du projet.

2.3 Phase études et Phase travaux

Une fois l'analyse préliminaire validée, et la commune ayant donné son accord de principe, le SYDER lance la réalisation des études précises qui permettront de programmer puis de réaliser les travaux répondant au besoin de la commune ou du porteur de projet.

Chaque opération est concrétisée par l'édition et la signature de bons de commande engageant le montant prévu des différentes prestations nécessaires à l'opération, puis des ordres de service qui permettront de cadrer le démarrage des études et des travaux, de même que leurs éventuels arrêts, reprises, reports ou prolongations.

Chaque ordre de service précise :

- La nature et la description des prestations à réaliser
- Les délais d'exécution
- Les lieux d'exécution des prestations

Études d'Exécutions

Suivant les opérations, le SYDER peut décider de faire appel à un maître d'œuvre externe ou déléguer la réalisation des études directement à l'entreprise responsable des travaux.

Le délai d'exécution des études débute à la date fixée par l'ordre de service de démarrage des études et s'achève lors de l'acceptation définitive par le SYDER du dossier d'étude complet.

Il varie selon que les études commandées à l'entreprise comprennent ou non les prestations relatives aux conventions de passage.

Délai d'exécution des études **SANS** prestations relatives aux conventions de passage :

- **Chantier** dont le montant total de l'opération est < **75 000 € HT** : **30 jours**
- **Chantier** dont le montant total de l'opération est compris entre **75 001 € HT** et **250 000 € HT** : **40 jours**
- **Chantier** dont le montant total de l'opération est compris entre **250 001 € HT** et **500 000 € HT** : **50 jours**
- **Chantier** dont le montant total de l'opération est > **500 000 € HT** : **60 jours**

Délai d'exécution des études **AVEC** prestations relatives aux conventions de passage :

- **Chantier** dont le montant total de l'opération est < **75 000 € HT** : **45 jours**
- **Chantier** dont le montant total de l'opération est compris entre **75 001 € HT** et **250 000 € HT** : **60 jours**
- **Chantier** dont le montant total de l'opération est compris entre **250 001 € HT** et **500 000 € HT** : **75 jours**
- **Chantier** dont le montant total de l'opération est > **500 000 € HT** : **90 jours**

Cette étape prend donc un certain temps suivant les typologies de chantiers.

Elle est toutefois indispensable pour assurer une totale cohérence entre le projet présenté par le SYDER et les attentes de la commune, clarifier les solutions techniques, puis fiabiliser une enveloppe prévisionnelle et un calendrier de réalisation.

Dans ce cadre, l'entreprise doit élaborer ou obtenir l'ensemble des documents nécessaires au lancement des travaux :

Les études techniques proprement dites :

- Les plans de pose et de dépose du projet, intégrant l'ensemble des calculs, tableaux et profils en long éventuellement nécessaires à prouver la pertinence technique du projet (CAMELIA, CANECO, etc.),
- Les études photométriques si le projet intègre de l'éclairage et une demande de devis de matériel auprès des fournisseurs,
- Le cas échéant, les fiches de matériels d'éclairage public qui permettront de répondre aux besoins.
- L'avis de l'organisme de contrôle ou du RSE concernant l'éclairage public.

Les Autorisations d'implantation de nos ouvrages :

Les conventions de passage :

Le tracé validé donne le plus souvent lieu à la nécessité d'obtenir des conventions de passage pour l'implantation des supports, des postes, ou le passage des réseaux aériens ou souterrains. Le Bureau d'études envoie les conventions aux différents propriétaires identifiés, lesquels sont relancés jusqu'à obtention ou refus des autorisations. Des prises de contact sur place doivent être réalisées, en lien éventuels avec les communes.

POUR RAPPEL

Les conventions ne donnent lieu à aucune compensation financière.

Dans ce cadre, les mairies ont un rôle très important à jouer pour accompagner le SYDER quant à l'obtention des conventions ou l'emplacement de postes de transformation.

Il est ainsi très important que celles-ci soient intégrées dans la démarche au plus tôt, et notamment en cas de difficultés.

En cas de refus définitif, l'étude doit être adaptée avec un tracé différent. Les délais peuvent donc être prolongés d'autant.

Chiffrage précis de l'opération à venir et accord de la mairie / porteur de projet

Le Bureau d'études peut finaliser le chiffrage d'un devis, basé sur le bordereau des prix unitaires du lot concerné.

A l'issue de ces opérations, le Bureau d'Études réalise une synthèse, validée par le SYDER (CA ou CT), qui est transmise à la commune, accompagné d'un plan du projet.

Elle résume les grandes lignes techniques de l'étude et intègre la proposition financière affinée.

La commune se positionne alors définitivement sur le lancement des travaux, à la lecture de ces éléments précis d'études et de montant, en indiquant ses différents choix :

- Paiement en une fois ou sur 15 ans,
- Fiscalisation ou budgétisation de sa participation, etc.

Suivant le type de projet, la commune doit alors se positionner sur le projet proposé :

- 1 mois pour les dossiers d'Éclairage Public,
- 3 mois pour les projets de dissimulation.

Passés ces délais, si la commune n'a pas fait de retour, elle est recontactée par le pôle administratif du service technique avec une relance par mail. Une deuxième relance par mail sera effectuée au bout d'un mois laissant 15 jours supplémentaires à la collectivité pour répondre. Sans retour ou demande spécifique de la commune, l'opération sera alors clôturée définitivement.

Il est à noter que si les études ne sont pas suivies de travaux, le coût de celles-ci sera répercuté à la collectivité ou au porteur du projet.

Dossiers d'instruction administrative

- Une fois le projet validé, le SYDER et son prestataire lancent les derniers dossiers de validation administratives, par exemple :
- Les permissions de voirie (qui peuvent être départementales, communales ou intercommunales) dont les préconisations peuvent avoir un nouvel impact sur les aspects techniques du dossier et donc sur le chiffrage,
- La consultation au titre de l'article R323-25 du Code de l'Energie : si le projet concerne le réseau public d'électricité, une consultation de l'ensemble des gestionnaires de l'espace public doit être réalisée à l'issue de la réalisation des études au titre de l'Article R323-25 du Code de l'Energie.
- Le délai de consultation légal de 21 jours est incompressible.
- Lors de cette consultation, les organismes interrogés (ENEDIS, Service de la DRAC, Architecte des Bâtiments de France, Service des routes du Conseil Départemental, RTE, Parc Naturel Régional, etc.) peuvent apporter des remarques, à titre exécutoire ou consultatif, qui peuvent donc nécessiter des adaptations au projet.

Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour la création d'un poste de transformation

Dans le cadre de l'implantation de Postes de Transformation dépassant une certaine surface, une procédure d'urbanisme de déclaration préalable doit être réalisée.

La consultation répond alors aux délais légaux de ces procédures (1 à 2 mois de consultation par le Service Instructeur de la collectivité concernée).

Il est à ajouter que ces études peuvent intégrer les procédures d'investigations complémentaires pour la localisation des réseaux, ou les sondages amiantes permettant d'assurer la sécurité des travaux à venir, ou, le cas échéant, de prévoir les modalités d'interventions supplémentaires nécessaires.

A l'issue de ces opérations, les études sont considérées comme complètes : le SYDER propose l'opération la mieux disante techniquement et financièrement, intégrant les autorisations administratives nécessaires au projet.

ATTENTION

Le projet est alors validé financièrement, techniquement et administrativement.

Il ne peut donc plus être modifié de façon substantielle, sans nécessiter de relancer la totalité des études et consultations diverses.

Étape préparatoire au lancement des travaux

Planification des travaux

Le titulaire, une fois l'étude et les autorisations administratives validée, établit avec le SYDER ou son Maître d'œuvre externe une planification précise de ses interventions.

Ce planning doit indiquer le déroulé du chantier, de sa date de démarrage à la fin des opérations de génie civil incombant au titulaire, et intégrer sa réception prévisionnelle en fonction des diverses mises en services et réalisations des éventuels opérateurs extérieurs (opérateurs de télécommunication, ENEDIS, etc.).

Dans le cadre d'un chantier lié à des aménagements ce planning intégrera les divers périodes d'interventions liées aux travaux des aménageurs avec lesquels il partage le chantier.

Cette planification doit être précise et réaliste, elle servira de jalons et de points d'alerte tout au long de chaque opération pour permettre de repérer en amont les décalages de plannings.

Par la suite, soit le SYDER valide le démarrage des travaux par la réalisation directe d'un Ordre de Service de démarrage des travaux au titulaire, ou celui-ci est établi par son Maître d'œuvre externe.

Le SYDER, accompagné éventuellement de son maître d'œuvre externe, organise une réunion sur site avec l'entreprise travaux. La mairie et/ou le porteur de projet sont invités.

L'entreprise :

- Confirme la date de démarrage des travaux,
- Confirme son planning prévisionnel des opérations,
- Réalise d'éventuelles étapes administratives (DICT, arrêtés et autorisations de voirie, commande du matériel, etc.)

C'est également durant cette période que doit être matérialisé par l'entreprise sur le terrain, sous le contrôle du SYDER ou de son maître d'œuvre externe, le tracé à la peinture de l'emplacement des réseaux souterrains existants.

Phase de Travaux

Le démarrage de cette phase est déclenché par l'émission par le SYDER, ou son MOE externe, d'un Ordre de Service précisant la date de démarrage des travaux, à destination de l'entreprise exécutante.

RAPPEL

Les délais contractuels de réalisation sont les suivants :

Chantier dont le montant total de l'opération est < 75 000 € HT : 40 jours

Chantier dont le montant total de l'opération est compris entre 75 001 € HT et 250 000 € HT : 70 jours

Chantier dont le montant total de l'opération est compris entre 250 001 € HT et 500 000 € HT : 90 jours

Chantier dont le montant total de l'opération est > 500 000 € HT : 120 jours

Outre la réalisation des ouvrages proprement dits (pose de fourreaux, déroulage des câbles, installation du matériel, barriérage ; mais aussi élagage, création ou maintien des accès, fouilles, remblaiement, etc.), le délai d'exécution des travaux inclut également les délais relatifs :

- Aux formalités administratives préalables,
- À la préparation et à l'approvisionnement,
- À la mise en service définitive des ouvrages par le concessionnaire ou les opérateurs (l'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions utiles en ce sens auprès du concessionnaire),
- Aux travaux de dépose,
- À la remise en état des lieux (chaussées, trottoirs et accotements, réfections définitives des propriétés privées, clôtures, murs, toitures, etc. endommagés, démolis ou modifiés)
- Au repli des installations et engins de chantier,
- Au transport des matériels déposés aux dépôts, ou aux décharges agréées pour les matériels ou matériaux reconnus impropres, l'élimination des déchets dangereux suivant la réglementation en vigueur (supports déposés, déblais, etc.).

Le délai d'exécution de l'opération prend fin à la date de fin de travaux figurant dans l'avis de fin de chantier, si elle est acceptée par le SYDER ou son maître d'œuvre externe.

En cas de refus du maître d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage (SYDER), le délai continue de courir et n'est pas suspendu.

En outre, il est précisé que l'Avis de Fin de Travaux doit être adressé dans un délai maximum de 7 jours calendaires après la fin effective des travaux. A défaut, la date retenue pour la fin du chantier, et donc celle de l'arrêt du délai d'exécution des travaux, sera la date de réception de cet avis.

Ces délais peuvent toutefois être prolongés, arrêtés, reportés par l'édition d'ordres de service (OS) d'arrêt, de reprise ou de prolongation.

Ceux-ci doivent bien évidemment être justifiés par des causes extérieures et validées par le SYDER.

ATTENTION À LA PRISE EN COMPTE DES DÉLAIS DES CONCESSIONNAIRES ET DES OPÉRATEURS, À TITRE INDICATIF :

ENEDIS : 6 semaines de délais pour les raccordements au réseaux Basse Tension.

ORANGE : 12 semaines de délais pour le câblage et dépose de leurs réseaux aériens.

SFR NC : 6 semaines de délais pour le câblage et dépose de leurs réseaux aériens.

Ces partenaires, avec qui le SYDER travaille pour répondre aux besoins et aux attentes de la commune, ont eux-mêmes leurs propres délais d'intervention.

Une planification fine de l'ensemble des acteurs est alors nécessaire pour limiter les impacts de ces délais extérieurs sur la durée du chantier.

Réception prononcée

A cette étape la commune doit pouvoir constater que les travaux sont terminés dans les règles de l'art.

Si les prestations correspondent effectivement aux exigences du marché (CCTP, CCTG, normes et règles de l'art, etc.), le SYDER prononce leur réception.

Si ce n'est pas le cas, la réception peut être réalisée avec réserves, ou ajournée, nécessitant la reprise des éléments défectueux ou non conformes par l'entreprise.

Dès que la réception est acceptée et signée par le SYDER, l'opération est officiellement achevée. Les entreprises transmettent alors leur dossier de réception et leurs factures finales pour paiement.

Réception des travaux et élaboration du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) :

Une fois les travaux finalisés, acceptés par les concessionnaires concernés, mis en service et réceptionnés par le SYDER, l'entreprise réalise et fait parvenir au Syndicat le dossier administratif final (DOE).

Ce dossier intègre l'ensemble des pièces et renseignements définitifs concernant le chantier mené :

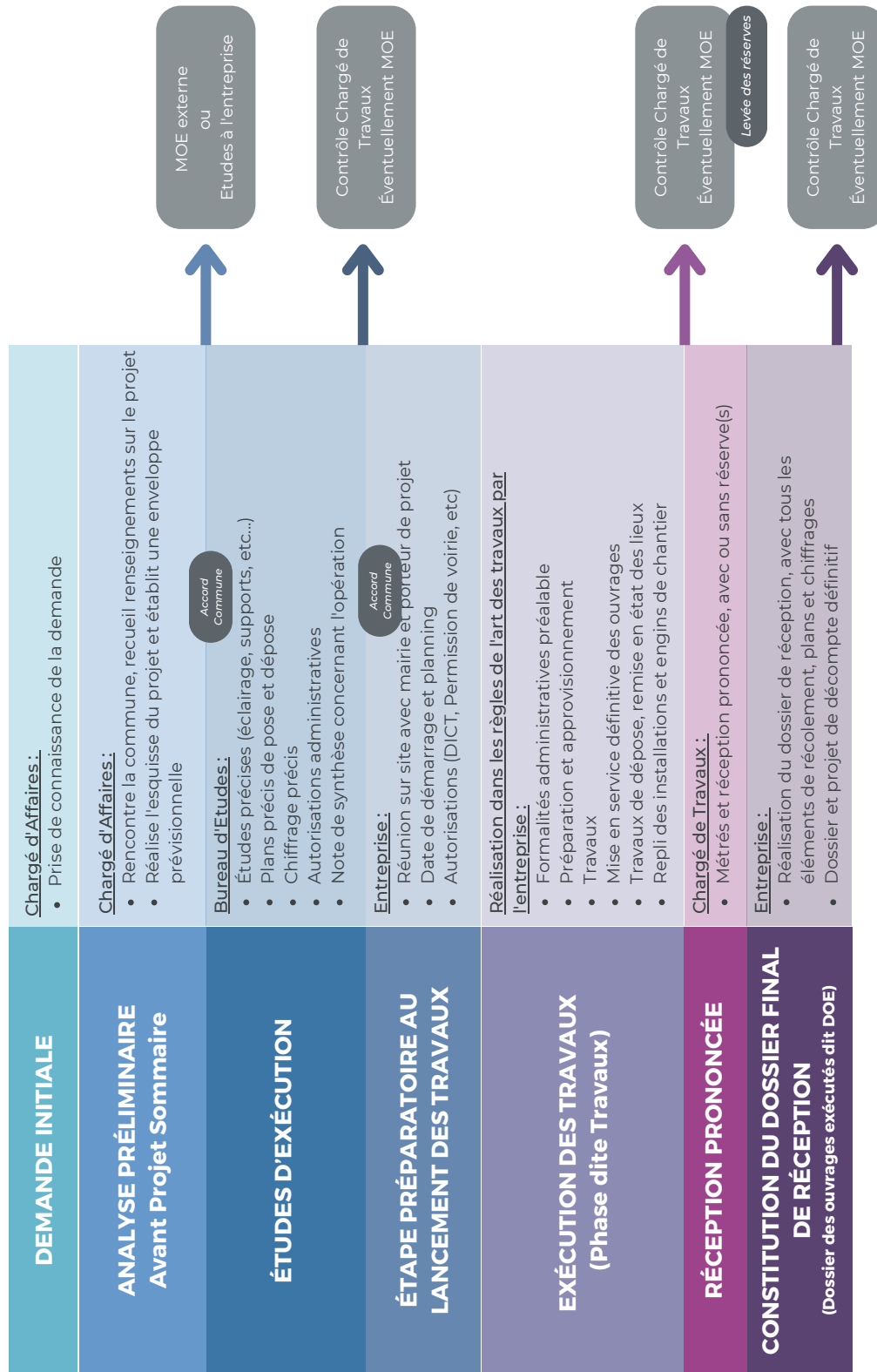
- Décomptes précis,
- Plans cohérents et géoréférencés correspondant à la réalité des travaux effectués,
- Tableaux des longueurs posées et déposées,
- Valeurs des terres,
- Fiches des matériels posés,
- Complément des Bases de Données des ouvrages et du patrimoine du SYDER (Eclairage Public) etc.

L'entreprise dispose de 30 jours pour réaliser et remettre ce dossier complet à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux sans réserve. Le délai de remise prend fin à la date d'acceptation définitive par le maître d'œuvre de la totalité des documents exigés au titre du présent marché.

Les dates et délais sont identiques concernant la remise du projet de décompte final.

A l'issue des travaux réceptionnés, et dont l'ensemble des éléments ont été remis, et le coût validé, la Consultation Communale Après Travaux (CCAT) est envoyée à la commune.

Ce courrier permet d'informer la collectivité de la réception du chantier, mais également de lui proposer de faire part de ses remarques, de sa satisfaction ou de ses réserves concernant le déroulé de l'opération.



3. TYPOLOGIE DES TRAVAUX RÉALISÉS

3.1 Renforcement et sécurisation du réseau électrique

On appelle renforcement de réseau toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité du service.

On appelle sécurisation des réseaux le remplacement des fils nus, vieille technologie de câble non isolé et particulièrement sensible aux aléas climatiques, par des câbles aériens dits torsadés, isolés et plus robustes, ou, parfois, par des câbles souterrains.

La fourniture parfaite d'énergie électrique consiste à assurer en permanence chez l'utilisateur une tension de valeur fixe (230 volts), même si ENEDIS peut distribuer de l'électricité entre 207 V et 253 V correspondant à -10% et +10%.

Chaque année, le syndicat réalise d'importants travaux de renforcement et de sécurisation du réseau électrique.

Ceux-ci sont lancés « au fil de l'eau », en fonction des contraintes avérées et signalées par le concessionnaire, ou par des plaintes d'administrés subissant des chutes de tension.

Dans ce cadre, les dossiers ouverts sont réalisés sur la base de ces arbitrages techniques, permettant d'assurer la continuité d'une desserte électrique de qualité aux habitants du département.

Ces investissements sont notamment financés grâce aux aides accordées par le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (F.A.C.E. tranches AP, SS et SF), et à partir des ressources propres du Syndicat (produit de la taxe sur l'électricité, etc.).

L'amélioration constante de la desserte en électricité des usagers constitue une priorité essentielle du Syndicat.

C'est la raison pour laquelle les actions de renforcement et de sécurisation du réseau électrique occupent une part importante des programmes de travaux.

Pour les communes concernées, ces travaux bénéficient aujourd'hui d'un financement entièrement pris en charge par le SYDER, sans reste à charge pour les collectivités.

Ces dispositions sont uniquement applicables dans le cas de travaux sur le territoire des communes relevant du « régime rural d'électrification » (la grande majorité des communes). S'agissant des communes relevant du « régime urbain d'électrification », les travaux de renforcement ou de sécurisation sont exécutés et financés par le concessionnaire ENEDIS.

3.2 Extension du réseau public de distribution électrique

On appelle extension de réseau toute prolongation du réseau public de distribution d'électricité nécessaire au raccordement d'un tiers sur le-dit réseau.

Dans le cadre de ses missions de service public, le Syndicat est amené à réaliser ces travaux d'extension du réseau électrique à la demande de collectivités, ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

L'action du syndicat est limitée aux travaux de desserte électrique jusqu'en limite de domaine public.

Ces dossiers sont lancés « au fil de l'eau », en fonction des besoins issus des demandes et des autorisations d'urbanisme acceptés par les collectivités.

Le délai d'études et de réalisation d'une extension peut être long, notamment en fonction de la technicité et des conventions de passage à obtenir.

Il est donc très important que le SYDER soit intégré le plus en amont possible des projets, dès lors qu'ils sont bien définis (au risque, sinon de devoir refaire une étude) et que l'arrêté d'acceptation de l'autorisation d'urbanisme soit pris.

Cette prise en compte des délais d'extension permettant à la collectivité d'assurer la desserte du terrain concerné, au plus tôt, avant la fin des projets de construction.

Les frais relatifs à la desserte d'un point de livraison situé en domaine privé restent à la charge du demandeur.

Déroulé d'un projet d'extension du réseau

Si l'opération est liée à une autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable de division parcellaire), le technicien étudie les différentes possibilités d'extension ou de renforcement en fonction des différentes situations et des différents paramètres rencontrés sur le terrain et/ou sur la solution technique proposée par ENEDIS.

Concernant l'alimentation électrique :

Le réseau électrique peut être existant à proximité immédiate de la parcelle concernée. Une extension du réseau basse-tension peut être nécessaire pour raccorder le projet hors du terrain ou sur le terrain d'assiette de l'opération.

Concernant le renforcement :

Le réseau électrique existant peut-être susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'un renforcement ne soit nécessaire.

Le réseau public de distribution peut également être en contrainte avant le raccordement de l'opération

Financement de l'extension par la collectivité :

Dans le cadre d'une opération liée à une Autorisation d'Urbanisme, le code de l'Energie prévoit que le coût de l'extension soit à la charge de la collectivité qui accorde l'AU :

L'Article 342-11 du code de l'énergie :

« 1° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager [...] la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. »

Les communes disposent de divers moyens pour financer ces extensions publiques, notamment la taxe d'aménagement.

La mise en place d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) peut toutefois permettre de faire financer tout ou une partie de l'extension par le bénéficiaire, avec son accord préalable, mais :

- Il peut être mis en œuvre pour des projets « exceptionnels »,
- La commune doit disposer d'un PLU,
- Le bénéficiaire est ensuite exonéré de TA

D'autres cas dérogatoires existent dans le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Energie

Cas des équipements dits exceptionnels :

L'article L332-8 du Code de l'Urbanisme permet de faire financer l'extension nécessaire par les demandeurs, dans le cadre d'un équipement public exceptionnel (ici, sous-entendu pour les opérations non liées à des maisons d'habitation) :

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

Cette utilisation de l'Article L332-8 du Code de l'Urbanisme doit être indiquée sur l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme. Elle est en général utilisée pour les projets concernant : les agriculteurs, les artisans, les industriels, les commerçants, une antenne relais, etc.

Cas des équipements propres (L332-15 du Code de l'Urbanisme)

Le Maire peut décider d'imputer au pétitionnaire en tout ou partie le coût des travaux, lorsque ceux-ci nécessitent des extensions inférieures à 100 mètres et à usage unique.

Les conditions administratives de réalisation :

- Réseau à créer inférieur à 100 ml
- Pas d'évolution de l'urbanisme du secteur à court ou moyen terme
- Demande écrite du Maire de la commune concernée
- Montant de la contribution du demandeur, ainsi que mention de l'article L 332-15 inscrits dans l'autorisation d'urbanisme (AU).

Dans ce cadre, l'extension créée, tout en étant intégrée à la concession, est un équipement propre qui ne peut être utilisée pour la réalisation d'autres extensions ou raccordement.

Dans le cas d'opérations de raccordement sans autorisation d'urbanisme (AU), les règles applicables sont différentes.

Cela peut concerner :

- Un bâtiment déjà existant, qui ne change pas de destination,
- Un équipement nécessitant une alimentation électrique dédiée (par exemple, un pompage, un système d'arrosage, une caravane, etc.)

Dans ce cadre, le Code de l'Urbanisme ne s'applique pas, c'est donc un autre texte qui s'applique, à savoir l'Article 342-11 du Code de l'Energie :

« 5° Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, la contribution correspondant à cette extension est versée par le demandeur du raccordement. »

Opérations de raccordement d'équipements publics

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut venir en aide aux collectivités pour la desserte en énergie électrique de divers équipements ou bâtiments public (forages d'eau, stations d'épuration, salle des fêtes ...) créés par les collectivités adhérentes ou leurs groupements.

L'intervention du Syndicat est strictement réservée aux équipements individuels publics nécessitant une puissance électrique ≤ 36 kVA ou comprise entre 36 et 250 kVA.

En dehors de ces niveaux, les travaux correspondants sont à faire réaliser par le concessionnaire, et ne donnent pas lieu à participation financière du Syndicat.

Dans le cadre de ses actions en faveur des collectivités locales, le Syndicat contribue à leurs initiatives en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

A ce titre, la desserte en électricité des lotissements et des zones d'activités créés par les collectivités relevant du territoire de la concession et adhérentes au SYDER est organisée selon les principes détaillés ci-après.

Desserte électrique des lotissements

Le principe de l'intervention du Syndicat est retenu pour tous types de lotissements publics et ce, quel que soit la destination des parcelles à desservir (accession à la propriété, logements sociaux, ...), si la collectivité en fait la demande au SYDER.

Le porteur de projet pourra être la collectivité elle-même, voire une Société d'Economie Mixte (S.E.M.) agissant pour le compte de la collectivité.

Dans tous les cas, l'intervention du Syndicat reste conditionnée par l'existence d'un arrêté de lotir délivré au nom de la collectivité.

En plus de la volonté du Syndicat d'aider les collectivités pour la réalisation de ce type de projet, cette option se base également sur le fait que les équipements construits (voirie, réseaux, ...) sont appelés à incorporer le domaine public. Il en va ainsi du réseau électrique qui intégrera la concession.

Il est important de noter que si le projet nécessite l'implantation d'un poste de transformation, l'arrêté du Permis d'Aménager doit préciser la mise à disposition d'un terrain mis par l'aménageur permettant l'implantation du poste sur le site du projet de lotissement.

TRÈS IMPORTANT :

L'attention des collectivités ou des aménageurs agissant pour leur compte est appelée sur la nécessité d'associer le Syndicat dès la phase préparatoire des projets. En effet, au moins 6 mois (à compter de la définition de l'emprise des travaux) sont nécessaires au SYDER pour réaliser les études, conventionner avec la collectivité, mais également obtenir l'ensemble des autorisations permettant la construction des ouvrages électriques.

Deux cas de figure :

- Le coût « réel » pour les raccordements collectifs supérieurs à 3 branchements.
- Le coût au barème : calcul du coût selon les formules du barème de raccordement du concessionnaire.

Ce barème, utilisé par le concessionnaire sur les communes urbaines, et validé par la CRE, garantit une même méthode de calcul des coûts et financement des opérations d'extensions du réseau public de distribution d'énergie électrique à tous les administrés du Rhône.

Quel que soit le cas, le coût est réputé forfaitaire : il s'agit d'une contribution d'urbanisme, dont le montant est fixé à l'accord du permis de construire, et qui sera la participation à financer, quels que soient les surcoûts éventuels (sauf si l'extension du réseau électrique n'est finalement plus conforme à la solution initiale).

Ces dossiers d'extensions sont, de même, proposés avec l'application de la réfaction prévue au barème de raccordement ; la commune ou le tiers ne payant alors qu'une part de l'estimation du coût du chantier.

Ces investissements du SYDER sont notamment financés grâce aux aides accordées par le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (F.A.C.E. tranche AE), et à partir des ressources propres du Syndicat (produit de la taxe sur l'électricité, etc.).

3.3 Dissimulation des réseaux

Depuis sa création, le SYDER propose d'accompagner ses communes adhérentes dans leurs projets d'amélioration du cadre de vie en contribuant à l'enfouissement de l'ensemble des réseaux.

Définition

L'amélioration esthétique de réseau consiste à intégrer l'ensemble des ouvrages dans l'environnement selon des techniques dites « discrètes ».

Par ses compétences historiques, et son rôle majeur d'accompagnement des communes, le SYDER met en œuvre les coordinations nécessaires à l'enfouissement, parfois conséquents, de l'ensemble des réseaux secs d'une place, d'une rue, d'un quartier, permettant à la commune d'améliorer durablement le cadre de vie de ses administrés, accompagnant les municipalités à la réalisation de véritables « projets de mandats ».

Il est à noter que dans le cadre de dissimulation de réseaux, le SYDER procède jusqu'à la reprise des branchements en façade, jusqu'à la pénétration déjà existante dans le logement. Il s'agira alors de proposer la pose de coffrets, de goulottes ou chemins de câble le plus discrètement possible sur les façades jusqu'au point de pénétration dans le bâtiment concerné.

Modalités

Sensible aux actions visant à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie, le Syndicat conçoit chaque année, en partenariat avec les collectivités locales, un programme de travaux dédiés à ces objectifs.

Ce programme prend bien entendu en considération les « contraintes électriques » liées aux projets, mais également celles relatives à leur environnement immédiat. Le Syndicat propose ainsi aux communes de coordonner les travaux d'enfouissement du réseau électrique, d'éclairage public, mais aussi de télécommunication.

Les collectivités demeurent seules en charge du choix des investissements à réaliser. Cependant, le Syndicat et les collectivités devront notamment veiller à la meilleure programmation possible des travaux à réaliser ainsi que de leur financement.

Il est en effet à rappeler les délais nécessaires à la réalisation d'un enfouissement, qui implique des études longues et complexes sur de multiples domaines techniques, et qui amène, le plus souvent, à obtenir de nombreuses conventions d'autorisation d'implantation d'ouvrages, rallongeant d'autant le délai global de l'opération.

Planification

Idéalement, les projets d'enfouissement des collectivités doivent parvenir au SYDER un an avant la date souhaitée de réalisation des travaux.

Tout projet arrivant trop tardivement au SYDER, par rapport à des projets d'enfouissement ou d'aménagement communaux, ne permettront pas au syndicat de garantir une réalisation dans le délai imparti des études et des travaux d'effacement ou d'installation d'éclairage, avant le début des aménagements communaux.

Au-delà du volet « électrique », il convient de rappeler que les opérations de dissimulation des réseaux sont des opérations techniquement et financièrement complexes, réclamant dès la phase de préparation des dossiers une coordination de tous les intervenants.

Dès qu'une commune indique au SYDER un projet de ce type, et après discussions permettant de définir au mieux l'emprise et le fond du projet communal, le SYDER réalise un premier chiffrage estimatif, à titre indicatif, permettant à la commune de se positionner, et de donner son accord à la poursuite du projet par la mise en œuvre d'étude précise.

Dans ce cadre, il est donc indiqué que les communes doivent faire parvenir leurs projets d'enfouissement ou d'aménagement au plus tôt, avant le mois de juin de l'année N-1, pour des travaux l'année suivante.

Ces délais de plusieurs mois sont nécessaires pour assurer la réalisation des études et des démarches administratives, l'arbitrage et la définition d'un projet au plus proche des attentes de la commune, ou la mise en œuvre des coordinations nécessaires avec les autres acteurs éventuellement concernés (ORANGE, les entreprises ayant à travailler de voiries, les aménageurs, etc.)

Critères de hiérarchisation

Le nombre potentiellement important de projets, outre les aspects financiers et budgétaires qu'il sous-tend, rend nécessaire de pouvoir les hiérarchiser en fonction de divers critères, permettant ainsi de définir plus aisément une programmation des affaires dans le temps et d'éventuels arbitrages.

Au nombre de ces critères, il est possible de citer, sans que cela ne constitue une liste ordonnée et exhaustive, les paramètres suivants :

- Existence de travaux connexes (à l'initiative du syndicat, ou d'autres maîtres d'ouvrage),
- État de préparation des dossiers (particulièrement au niveau des travaux connexes),
- Collectivités ayant déjà bénéficié d'aides pour la réalisation d'un ou plusieurs projets sur les années précédentes,
- Niveau de qualité de la desserte électrique.

Coordination des intervenants dans la préparation des dossiers

La phase de préparation des dossiers est une phase essentielle pour la bonne fin des projets. Les opérations de dissimulation des réseaux associant potentiellement différents maîtres d'ouvrage (Syndicat, communes, communautés de communes ou d'agglomérations, opérateurs de téléphonie ...), il convient de réserver la plus grande attention à cette étape.

En l'occurrence, compte tenu de son savoir-faire, le Syndicat apporte aux collectivités dépositaires de projets, dans un cadre partenarial reconnu et essentiellement en vue d'aboutir à une programmation pluriannuelle des opérations, une aide logistique à la constitution des dossiers.

Cette aide rentre dans le champ d'application des accords cadre SYDER / ORANGE et SFR NUMERICABLE relatif à l'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de communications électroniques, pour lesquels le SYDER se charge d'obtenir les études et préconisations permettant d'étudier l'enfouissement de ces réseaux.

Dans le cas où l'instruction du projet n'est pas suivie de la réalisation des travaux, le SYDER répercutera à la commune la charge résiduelle, après déduction des subventions et abattement éventuels, correspondant aux coûts des études réalisées au titre de la constitution du dossier.

Focus sur les opérateurs de télécommunications

3 opérateurs principaux interviennent sur notre territoire :

- **ORANGE** : principalement pour la téléphonie, mais aussi pour de la fibre.
- **SFR-NUMERICABLE** : qui gère un réseau de télécommunication conséquent sur le département.
- **XP-Fibre** : qui déploie et gère de la **fibre** sur le département

Ces trois opérateurs utilisent souvent les supports du réseau aérien de distribution électrique pour le déploiement de leur propre réseau.

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux du SYDER, et donc de la dépose des supports associés, les opérateurs doivent donc intervenir pour que leur réseau soit également enfoui.

Dans ce cadre d'intervention coordonnée, réalisée pour accompagner les communes à l'amélioration de leur cadre de vie, Le SYDER a passé des conventions et/ou des procédures différents avec les trois opérateurs.



Orange

Dans le cadre d'un enfouissement coordonné l'opérateur fournit « gratuitement » à notre entreprise le matériel nécessaire à ces travaux (fourreaux + chambres).

Notre entreprise réalise le génie civil (les tranchées), la pose des fourreaux et autres éléments de structure du réseau ORANGE.

Sur cette partie du chantier (génie civil et pose) la commune bénéficie d'un abattement de 15% de la part du SYDER.

L'opérateur envoie en parallèle à la mairie un devis « étude et câblage », lié à la signature d'une convention tripartite Commune-SYDER-ORANGE.

La mairie finance ainsi une partie des frais de câblage, ORANGE participant au prorata des supports mixtes portant réseau électrique et réseau de télécommunication.

ORANGE réalise alors le câblage de son nouveau réseau dans les fourreaux posés.
Le SYDER dépose les supports qui étaient mixtes (portant du réseau électrique et de télécommunication).

SYNTHÈSE :

- Matériel : fourni par ORANGE / « gratuit ».
- Câblage : réalisé par prestataire ORANGE, payé par la commune au prorata des supports mixtes ou non.
- Génie Civil : payé par le SYDER, abattement de 15 % pour la commune.



SFR

Dans le cadre d'un enfouissement coordonné, la convention liant le SYDER et SFR précise les conditions de réalisation de l'opération :

Le SYDER paye à son entreprise la fourniture et la pose du matériel nécessaire au projet (le matériel n'est donc pas fourni par SFR).

SFR paye au SYDER le montant de tout le matériel, la pose et la dépose dans sa totalité, à hauteur d'une enveloppe annuelle de 600 000 euros HT (jamais dépassée depuis la mise en place de la convention).

Ces travaux de fourniture et pose sont donc abattus à 100 % pour les communes.

La part de Génie Civil (Tranchée) est payée par le SYDER à son entreprise, la commune bénéficiant d'un abattement de 15 % sur cette partie du chantier.

SYNTHÈSE :

- Matériel, pose et dépose : payé et posé par le SYDER, remboursé par SFR : « Gratuit » pour les communes (à hauteur de 600 000 euros HT annuels)
- Câblage : réalisé par le prestataire de SFR, compris dans l'enveloppe des 600 000 euros HT annuels.
- Génie Civil : payé par le SYDER, abattement de 15 % pour la commune.



Le SYDER n'a pas de convention avec cette entité, car il n'y a pas pour le moment de dossiers où la fibre posée sur les supports du syndicat doit être déposée dans le cadre d'une dissimulation.

Cependant les chantiers de dissimulations permettent de prévoir l'avenir : poser en avance des fourreaux pour un éventuel futur déploiement de cette fibre.

Dans ce cadre, il existe une procédure informelle :

- Suite à la réception du projet de dissimulation, SFR NUMERICABLE joue le rôle de Bureau d'études pour XP FIBRE et prévoit les fourreaux supplémentaires à poser pour un futur déploiement de la fibre.
- SFR envoie alors son étude à ORANGE, qui valide cette étude, et devient le référent technique sur le chantier du SYDER :
 - Les fourreaux posés le seront dans le cadre de la convention ORANGE / SYDER.
 - XP FIBRE loue par la suite ces fourreaux à ORANGE.

Cette opération est transparente pour le SYDER et la commune.

L'interlocuteur du SYDER est ORANGE, la convention est celle liant le SYDER et ORANGE.

Financement des opérations

Outre les ressources propres du syndicat et les participations des collectivités (communes, communautés de communes, communautés d'agglomérations...), le financement des opérations de dissimulation des réseaux fait également appel aux dotations du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE CE) pour l'enfouissement du réseau électrique (pour les communes rurales) et aux éventuelles aides des concessionnaires.

3.4 Travaux d'éclairage public (compétence optionnelle)

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes membres et des EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) qui en font la demande expresse, cinq compétences optionnelles fixées dans les statuts du SYDER, dont les travaux neufs d'éclairage public.

Aujourd'hui le Syndicat exerce cette mission pour 195 communes sur les 200 du département.

Le taux abattement est défini par le SYDER et voté en Comité syndical, chaque année, pour chacune des compétences optionnelles concernées.

Ainsi, le SYDER réalise pour le compte de ses communes :

- des travaux neufs d'extension du réseau d'éclairage,
- des travaux neufs dans le cadre de l'enfouissement coordonné des réseaux,
- des travaux liés à l'éclairage des terrains de sport,
- des travaux de mise en lumière de bâtiments, de place ou de monuments.

Dans le cadre de chacun de ces projets, le SYDER met en application ses compétences techniques et normatives pour proposer aux communes des travaux qui répondent aux attentes des collectivités tout en respectant les normes d'éclairement, les règles de l'art techniques et les technologies permettant une gestion fine et raisonnée du patrimoine d'éclairage présent sur la commune.

Chacun de ces projets peut bénéficier d'abattement pour les communes, selon le barème, défini annuellement, et présenté ci-après.

Dans le cadre de ces projets encore, lorsqu'ils sont liés à des dossiers d'aménagement communaux, il est nécessaire que le SYDER soit interrogé et contacté le plus en amont possible, l'année précédant les travaux prévus d'aménagement, pour permettre au syndicat la réalisation des études, la commande du matériel, puis la réalisation des travaux dans des délais n'empêchant pas les travaux d'aménagement.

Une demande trop tardive ne permet pas la réalisation correcte d'une opération.

Il est également rappelé que le SYDER peut accompagner la commune pour la récupération d'éclairages privés au sein du patrimoine public, dans le cadre d'un lotissement par exemple.

Dans ce cadre, une étude précise de l'état du patrimoine concerné permettra à la commune et au syndicat de connaître l'état du parc, sa conformité éventuelle, et/ou les travaux nécessaires à une remise aux normes de celui-ci.

Ces éléments permettront alors aux collectivités d'arbitrer quant au coût de la récupération de ce patrimoine dans le cadre de la compétence Éclairage Public.

4. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Électrification Rurale et Urbanisme :

Pour le cas particulier des opérations touchant à l'électrification rurale et à l'urbanisme, les contributions forfaitaires peuvent être calculées selon le barème, ou au coût réel selon les projets.

Fondées sur le barème employé par le concessionnaire ENEDIS, validé par la Commission de Régulation de l'Energie, ces diverses typologies de projets et méthodes de calculs des coûts associés disponibles en annexe de ce document.

Autres Projets :

Les contributions sont calculées sur la base des coûts réels des travaux effectués, déduction faite des financements, aides, subventions, redevances et remboursements divers dont le Syndicat peut bénéficier et selon la nature des travaux effectués.

Les ressources, dont disposent le SYDER, bénéficient aux travaux engagés pour le compte des communes par application d'un abattement sur le coût des travaux, dont le taux est calculé en fonction de la nature des opérations réalisées.

Les frais internes du SYDER (5.5 %) ne sont pas éligibles à cet abattement.

4.1 Coûts pris en compte

Les participations demandées sur les bases des factures acquittées par le SYDER comprennent, le cas échéant :

- Le coût des études et des travaux,
- Les fournitures (transformateurs, éclairage public, etc.),
- Les dépenses liées aux levés cartographiques,
- Les frais internes du SYDER, etc.

4.2 Cas des études non suivies de travaux

Dans le cas où une collectivité, un lotisseur ou un client, après avoir donné son accord sur les montants estimatifs de la participation demandée par le SYDER en signant les plans de financements ou les engagements de participation, ne donne pas suite à des travaux dans un délai d'un an, alors que l'étude aura été réalisée, le montant total TTC de l'étude sera mis en recouvrement auprès du demandeur.

4.3 Taux d'abattement appliqués pour calculer les participations

Ainsi, et en synthèse, dans le cadre de l'ensemble des travaux pouvant être réalisés par le SYDER pour le compte de ses communes, en fonction du type de réseau, des compétences transférées et de la réversion, ou non, de la TCCFE, le SYDER propose aux communes un abattement sur le coût des travaux réalisés.

Pour le programme 2022, et conformément à la délibération prise en Comité Syndical du 22 mars 2022, les taux d'abattement sont les suivants :

NATURE	DÉSIGNATION	PLAFOND	TAUX D'ABATTEMENT 2022	
			COMMUNES ABANDONNANT LA TCCFE	COMMUNES CONSERVANT LA TCCFE
RÉSEAUX ÉLECTRIQUES	Renforcement des réseaux électriques	(*)	100%	Non Concerné
	Sécurisation des réseaux électriques (remplacement fils nus)	(*)	100%	Non Concerné
	Intempéries : Remplacement fils nus suite intempéries (Programme spécial)	(*)	100%	Non Concerné
	Infrastructure de réseaux de télécommunication		15%	15%
	Extensions de réseaux électriques		Barème	Non Concerné
	Dissimulation des réseaux électriques	(*)	50%	15%
	Déplacement d'ouvrage de distribution électrique		50%	15%
ÉCLAIRAGE PUBLIC	Éclairage public		50%	15%
	Éclairage public: remplacement ballons fluorescent (programme spécial)	(**)	50%	15%
	Éclairage aires de sport		50%	15%
	Mises en lumière		50%	15%
	Démarche performancielle éclairage public	(*)	45%	15%
IRVE	Infrastructures de recharge de véhicules électriques (déploiement SYDER)	(*)	100%	100%
	Infrastructures de recharge de véhicules électriques (déploiement complémentaire)		50%	15%
MAINTENANCE EP	Petits travaux : Éclairage public, aires de sports, mises en lumière		50%	15%
	Petits travaux : Accidents avec tiers identifié		100%	100%

4.4 Intégration aux charges communales

Le SYDER est un syndicat de communes qui peut être financé par ses membres de 3 manières :

- Contributions budgétaires : il s'agit d'une participation annuelle, versée via le budget communal de fonctionnement, au compte 65 ;
- Contributions fiscalisées : la commune décide que les sommes dues au SYDER sont payées par ses contribuables, via leurs impôts locaux.

Cette somme était auparavant prélevée sur la Taxe d'Habitation (TH). Depuis sa suppression par le gouvernement, ce sont désormais les contribuables redevables de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) qui s'en acquittent. Les services fiscaux fixent les montants en fonction des sommes dues et des bases d'imposition locales.

- Un mélange des 2 dispositifs précédents (fiscalité mixte), décidé par la commune, de contributions budgétaires et de contributions fiscalisées

Ainsi, les charges communales sont basées sur les contributions administratives annuelles des communes à la compétence obligatoire et aux différentes compétences optionnelles qu'elles ont transférées au Syndicat.

C'est le cas, par exemple, pour l'adhésion à de la compétence optionnelle maintenance et exploitation de l'éclairage public ou des IRVE.

Mais ces charges intègrent aussi, et notamment, les frais liés aux travaux d'investissement en électricité, éclairage public et IRVE auxquels participent les communes.

Pour chaque chantier, en fonction du montant de la contribution restante après application des abattements, les communes peuvent choisir de payer leur participation en 1 fois, ou avec un étalement annuel sur 15 ans.

Le paiement des contributions financières liées aux travaux sur 15 ans entraîne l'application d'un coefficient de répercussion qui s'ajoute à la part annuelle des travaux.

La valeur de ce coefficient est fixée chaque année en comité syndical.

En synthèse, outre les charges administratives ou liées à l'exploitation des compétences transférées, les charges liées aux travaux correspondent aux remboursements des travaux d'investissement d'électricité, d'éclairage public et des IRVE réalisés par le SYDER pour la commune adhérente, en fonction des modes de remboursement choisis par la Commune : en une fois, ou en 15 ans.

La base de contribution correspond aux montants des travaux, frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre compris.

La contribution appelée correspond au reste à charge pour la collectivité, déductions faites des aides du SYDER, selon les abattements et application faite du taux de répercussion votés.